

**HAUT CONSEIL  
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES  
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
du 29 mai 2013**

Le quorum est atteint et la feuille de présence est jointe au compte-rendu.

**Monsieur COUTY**, Président du Haut Conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

**L'ANPDE et la CGT pour l'Intersyndicale** procèdent respectivement à la lecture de déclarations liminaires. Ces déclarations sont jointes au présent compte-rendu.

**Le SNAO** déplore l'absence de discussion au sein du HCPP sur la profession d'orthoptiste et souhaite qu'il soit remédié à cela.

En réponse à la déclaration lue par la CGT au nom de l'Intersyndicale, **la FFMKR** affirme que l'existence de l'Ordre des masseurs - kinésithérapeutes ne pose pas de problème et précise qu'il bénéficie d'une forte adhésion de la profession.

**Le CNOMK** ajoute qu'il est nécessaire de s'interroger sur la volonté d'une réglementation pour la profession de masseur - kinésithérapeute. Il estime apporter une contribution importante en matière de santé publique et rappelle que 93,4% des professionnels sont inscrits à l'Ordre et que, de ce fait, les 3700 masseurs - kinésithérapeutes salariés non inscrits représentent une minorité. Il demande que le HCPP accorde à l'avenir moins d'importance aux déclarations liminaires ayant un caractère trop répétitif.

**L'UNSMKL** s'associe aux propos du CNOMK et réaffirme qu'elle est favorable à l'Ordre.

**Le SNIIL** indique qu'il est favorable à l'Ordre infirmier depuis l'origine.

**La CFE-CGC** donne lecture d'une déclaration, jointe au présent compte-rendu.

Elle demande l'organisation d'un temps d'échange au sein du HCPP sur la création d'une vraie filière LMD pour les professionnels paramédicaux.

**La FNOF** s'associe à la déclaration du SNAO quant à l'inquiétude suscitée par l'absence de réflexion sur la filière visuelle.

**Monsieur LE MOIGN** (sous-directeur des ressources humaines du système de santé, DGOS) rappelle que s'agissant des travaux de réingénierie, le rapport attendu de la mission IGAS-IGAENR en juillet prochain comportera un bilan et des recommandations sur le calendrier, la gouvernance et la méthode de travail.

Il indique par ailleurs que le rapport de l'ONDPS sur la prise en charge de l'enfant dont la vocation est de déterminer le niveau d'intervention des différents professionnels concernés, sera rendu public.

En réponse à la question posée sur les travaux de réingénierie de la profession de masseur - kinésithérapeute, il précise qu'une méthode de travail a été présentée lors de la réunion qui s'est tenue le

21 mai, que le communiqué qui a été lu en séance sera transmis aux cabinets des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et qu'il ne fait aucun doute que les organisations professionnelles seront étroitement associées aux travaux.

S'agissant de la demande exprimée par la CFE-CGC portant sur la création d'un 3<sup>e</sup> collège au sein du conseil de surveillance de l'OGDPC, Monsieur LE MOIGN indique qu'une réponse écrite sera apportée en particulier sur la possibilité de procéder à des ajustements dans l'attente d'une modification réglementaire qui ne pourra intervenir au mieux avant la fin de l'année du fait de la nécessité d'effectuer, avant toute modification, un premier bilan du fonctionnement de cette instance au terme d'une année de fonctionnement.

Concernant la demande qu'un débat soit organisé sur le sujet des coopérations entre professions de santé, il considère que cela relève de l'appréciation du président du HCPP.

Il souligne par ailleurs que l'amendement parlementaire relatif à l'expérimentation d'une première année d'études commune pour les professions de santé est l'expression du pouvoir d'amendement du Parlement.

Enfin, il indique qu'une réponse aux questions posées par des parlementaires sur la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est actuellement en cours de validation par le cabinet de la ministre, et que cette réponse validée sera transmise à Monsieur COUTY en vue de permettre un échange au sein du HCPP sur les conditions dans lesquelles la commission européenne pourrait intervenir dans le cadre de la révision de la directive.

**Monsieur COUTY** rappelle en préalable qu'un temps est traditionnellement réservé aux déclarations liminaires dans toutes les instances afin de respecter la liberté d'expression de leurs membres. A cet égard, il réitère sa demande auprès des organisations syndicales et professionnelles de s'efforcer d'aboutir à des déclarations concises et, dans la mesure du possible, écrites, afin de permettre de les annexer au compte-rendu et éventuellement de les transmettre au cabinet de la ministre. Concernant la déclaration de l'Intersyndicale sur les ordres paramédicaux, il précise qu'il a été auditionné à titre personnel par le groupe parlementaire sur la question ordinaire et qu'il a, à cette occasion, évoqué le contenu du rapport qu'il avait remis au ministre chargé de la santé en mars 2006 lequel n'a pas été rendu public.

S'agissant de l'organisation d'un débat sur les coopérations entre professionnels de santé, il fait part de son absence d'opposition mais insiste sur la nécessité de le préparer et de le structurer en amont. Il suggère à cet égard que cette préparation soit menée dans le cadre des sous-commissions spécialisées du HCPP. Chacun des rapporteurs désignés fera part de l'expertise produite par chaque sous-commission lors d'une séance plénière de HCPP en vue d'un débat. Monsieur COUTY précise que son audition à titre personnel par la commission parlementaire sur les coopérations n'a pas encore eu lieu.

Pour ce qui est de l'OGDPC, il rappelle que le HCPP n'a pas le pouvoir de modifier les textes publiés. Toutefois, le président du HCPP étant également président de la commission scientifique du HCPP, il peut s'engager à informer le HCPP sur les travaux menés au sein de la commission scientifique. Il indique qu'à ce stade, une méthode de travail a été élaborée et une organisation établie mais qu'en revanche le travail sur des questions de fond n'a pas encore débuté.

Enfin, il précise que si le pouvoir d'amendement relève de la liberté des parlementaires, rien ne s'oppose à ce que la CFE-CGC transmette sa déclaration au député concerné.

**Monsieur VERRIER** rappelle brièvement le contexte dans lequel intervient le vœu proposé par la CFE-CGC sur le protocole de coopération relatif à la consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Il précise qu'il avait été décidé lors de la séance précédente de reporter l'examen du vœu à la séance suivante afin que la DGOS puisse transmettre le texte intégral du protocole à l'ensemble des membres du HCPP.

**La CFE-CGC** formule le vœu suivant : « Les études internationales sur les pratiques avancées montrent que pour assurer le suivi des patients chroniques, avec une prescription infirmière de médicaments, il est nécessaire que l'infirmière dispose d'une formation supplémentaire de niveau master. Et ce sur la base de travaux portant sur environ 330 000 infirmières de pratiques avancées dans 25 pays (avec pour les USA 220 000 infirmières en fonction depuis les années 1960, soit 50 ans de recul).

Dans sa séance du 29 mai 2013, le HCPP, Haut conseil des professions paramédicales, considère que le protocole de « consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile » validé par l'ARS Ile-de-France sur la base d'une formation théorique de seulement 45h, validée par une simple attestation de présence, ne répond pas à ces recommandations de bonnes pratiques et demande son retrait. »

Ce vœu est soumis au vote des membres du HCPP, avec le résultat suivant :

- Avis favorable : 19
- Avis défavorable : 1
- Abstention : 5

**Le vœu est adopté.**

**La CFE-CGC** demande que le CISS, qui regroupe les associations de patients, soit invité à la séance du HCPP au cours de laquelle le débat sur le sujet des coopérations aura lieu.

#### **1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 3 avril 2013**

**La CGT** souhaite qu'une précision soit apportée en page 2 du compte-rendu consistant à remplacer les mots « la situation des infirmiers de l'AP-HP » par « la situation des infirmiers de l'HAD de l'APHP ».

En page 4 du compte-rendu, elle demande la modification suivante du 1<sup>er</sup> alinéa : La CGT procède à la lecture d'une déclaration relative aux ~~médicaments radiopharmaceutiques~~ **diplômes d'Etat et diplômes de technicien supérieur de manipulateurs d'électroradiologie médicale** et se déclare favorable ~~à ce que les manipulateurs d'électroradiologie puissent participer à leur préparation~~ **au consensus de la profession rassemblée avec les représentants des radiopharmaciens** ».

Enfin, s'agissant du résultat du vote figurant en page 4, elle souhaite que la phrase « Le projet d'arrêté recueille une majorité d'abstentions » soit remplacée par « Le projet d'arrêté recueille un avis défavorable, avec une majorité d'abstentions ».

**La CFE-CGC** demande plusieurs modifications du compte-rendu :

- en page 1, remplacer la phrase « elle déplore que le contrôle de ce protocole repose sur une auto-évaluation des infirmiers et considère que cela peut être de nature à entraîner une perte pour les patients. » par « Elle déplore que le contrôle des protocoles repose sur une auto-évaluation. La CFE-CGC considère que ce protocole est de nature à entraîner une perte de chance pour les patients. » ;

- en page 1, remplacer les mots « s'associe » par « s'associent » et « est favorable » par « sont favorables » ;

- en page 2, remplacer les mots « ce sujet » par « les protocoles de coopération entre professionnels de santé » ;

- en page 4, remplacer la phrase « Le projet d'arrêté recueille une majorité d'abstentions. » par : « Le projet d'arrêté recueille un avis défavorable avec une majorité d'abstentions. » ;

- En page 7, supprimer les phrases « Un incident oppose la CFE-CGC et M. BOUDET à la suite de propos jugés inacceptables par la CFE-CGC. Les propos en cause sont retirés et l'incident est clos. »

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **2/ Examen pour avis du projet d'arrêté relatif à la délivrance de lentilles correctrices**

**Madame BARSKY** (adjointe au chef du bureau dispositifs médicaux et autres produits de santé/ DGS) procède à la présentation du projet d'arrêté.

**Monsieur COUTY** indique avoir reçu deux courriers sur le projet d'arrêté relatif à la délivrance de lentilles correctrices : un courrier du CNOM et un courrier du SYNOPE. Il donne lecture de ces deux courriers (annexés au compte-rendu).

**La FNOF** fait part de sa perplexité sur le texte, en souligne le caractère transitoire dans l'attente d'un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et indique que cet arrêté est pris afin d'éviter un contentieux communautaire. Elle souligne la démedicalisation et l'abandon du champ d'exercice de la profession d'opticien -lunetier dans l'article 1 rappelle son attachement à voir figurer dans l'arrêté le terme d'opticien-lunetier.

**Le CNOM** indique qu'il est très vigilant à l'égard de cet arrêté, compte tenu des conséquences potentiellement importantes de cette évolution réglementaire en termes de santé publique.

**La CGT** souhaite, afin de mieux comprendre les enjeux de l'arrêté, que des précisions soient apportées sur :

- l'intérêt de santé publique porté par ce texte ;
- les professionnels de santé concernés par cet arrêté ;
- la formation du personnel qualifié.

**La DGS** précise que l'arrêté est transitoire, qu'il vise à encadrer la délivrance d'un produit de santé et s'inscrit dans le droit actuel. Il ne remet pas en cause ce qui est prévu par la loi, notamment le monopole des opticiens ou les actes médicaux. Elle ajoute que l'intérêt de santé publique de cet arrêté repose sur le fait qu'il permet d'encadrer ce qui actuellement ne l'est pas.

**La FNOF** rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les lentilles correctrices sont assimilées à des verres correcteurs.

**L'UFOP** considère que la rédaction retenue dans le projet d'arrêté, avec le terme de « professionnel » rend possible certaines dérives dans la réalisation des actes.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'un examen par article.

### Article 1er

Au 1er alinéa de l'article, la FNOF propose de remplacer les mots « le professionnel » par « l'opticien ».

**Monsieur COUTY** précise que **le SYNOPE** a proposé un amendement identique.

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

**Avis favorable** : 25

**Avis défavorable** : 0

**Abstention** : 0

**L'amendement est adopté à l'unanimité.**

Article 2 :

1) au 1<sup>er</sup> alinéa :

**La FNOF** propose l'amendement suivant : « *Dans le cadre du commerce électronique de lentilles correctrices, ~~les prestataires concernés~~ **l'opticien diplômé responsable technique du site** propose# au patient les services d'un ~~opticien-lunetier, d'un orthoptiste ou d'un ophtalmologiste apte à~~ **ou ceux d'un opticien diplômé placé sous sa responsabilité pour** répondre à toute demande d'informations ou de conseils ~~dans leur champ de compétence respectif.~~ »*

**Le SNAO** s'étonne du retrait de la possibilité pour les orthoptistes de donner des conseils.

**Le CNOM** insiste sur la nécessité de maintenir la possibilité d'intervention d'un ophtalmologiste.

**La FNOF** indique ne pas avoir d'opposition à maintenir les orthoptistes et les ophtalmologistes et modifie en conséquence son amendement.

L'amendement proposé au 1<sup>er</sup> alinéa devient :

« *Dans le cadre du commerce électronique de lentilles correctrices, ~~les prestataires concernés~~ **l'opticien diplômé responsable technique du site** propose au patient les services d'un opticien-lunetier, d'un orthoptiste ou d'un ophtalmologiste ~~apte à~~ **pour** répondre à toute demande d'informations ou de conseils dans leur champ de compétence respectif.»*

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

**Avis favorable** : 25

**Avis défavorable** : 0

**Abstention** : 0

**L'amendement est adopté à l'unanimité.**

2) au deuxième alinéa :

**La FNOF** propose de reformuler l'alinéa de la façon suivante :

« *L'opticien diplômé responsable technique du site propose des conseils concernant l'usage correct et l'entretien des lentilles correctrices et une invitation à consulter un professionnel de santé en cas de besoin, ainsi que les mentions obligatoires contenues dans l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale, dans sa partie relative aux lentilles correctrices* ».

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

**Avis favorable** : 25

**Avis défavorable** : 0

**Abstention** : 0

**L'amendement est adopté à l'unanimité.**

### Article 3

La FNOF propose l'amendement suivant :

*« ~~Le~~ **L'opticien diplômé responsable technique du site internet établi sur le territoire national fait l'objet avant son ouverture d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le prestataire a son siège social doit se conformer à toutes les obligations en matière d'enregistrement de diplômes et d'inscription sur les fichiers professionnels. Le site internet du prestataire établi sur le territoire national fait l'objet avant son ouverture d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le prestataire a son siège social. Les agences régionales de santé mettent à la disposition du public la liste des sites déclarés** ».*

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

**Avis favorable : 25**

**Avis défavorable : 0**

**Abstention : 0                    L'amendement est adopté à l'unanimité.**

En l'absence de proposition d'amendement complémentaire, l'arrêté ainsi amendé est soumis au vote et le résultat est le suivant :

**Avis favorable : 25**

**Avis défavorable : 0**

**Abstention : 0                    L'arrêté amendé recueille un avis favorable à l'unanimité.**

### **3 à 16 / Examen des projets de décret et d'arrêté modifiant l'ensemble des textes relatifs aux diplômes d'Etat paramédicaux, dans le cadre de la création des ARS et DRJSCS**

Les projets de décret et d'arrêtés sont présentés par **Monsieur GRACIA** (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

Il rappelle en préalable que ces textes avaient déjà été examinés par le HCPP en décembre 2010 et avaient recueilli un avis favorable. Toutefois les délais de consultation du commissaire à la simplification et de la CCEN, ainsi que la concertation préalable avec les représentants des régions, n'ont pas permis de publier ces textes dans un délai compatible avec celui prévu dans les dispositions transitoires relatives au renouvellement de la composition du HCPP intervenu en 2012. Pour des raisons de sécurité juridique, ces textes doivent donc de nouveau être soumis à l'avis du HCPP.

Il précise que les 14 projets de décret et d'arrêtés présentés ont pour vocation de modifier les arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat paramédicaux en délimitant les nouveaux champs de compétences des ARS, des DRJSCS et des directeurs d'institut dans la formation des professionnels paramédicaux suite à la publication de la loi du 21 juillet 2009 dite loi HPST.

**Monsieur COUTY** propose, sous réserve que les membres du Haut Conseil n'y soient pas opposés, que les 14 projets de décret et d'arrêtés pris en application de la loi HPST soient soumis à un seul vote d'ensemble.

**La FFMKR** s'interroge sur la pérennité du diplôme d'Etat et sur la pertinence de le faire délivrer par les ARS.

**La DGOS** précise que la délivrance des diplômes d'Etat est une compétence régaliennne et qu'à ce titre, elle ne peut être exercée que par le représentant de l'Etat dans la région, c'est-à-dire le préfet de région,

et par délégation la DRJSCS. Dans ce cadre, il est donc légitime de confier la nomination et la présidence des jurys à l'autorité délivrant in fine les diplômes d'Etat.

**La FFP** demande s'il n'existe pas d'autres textes réglementaires qui auraient besoin également d'un toilettage au regard de la loi HPST.

**La DGOS** répond que les nouveaux textes portant sur les formations ré-ingéniées prennent d'ores et déjà en compte la nouvelle répartition des compétences entre les ARS, les DRJSCS et les directeurs.

**L'UNSMKL** précise que le transfert de compétences vers les directeurs d'instituts pose des problèmes dans les régions qui comptent plusieurs instituts. A cet égard, elle craint que le rôle accru des directeurs d'institut ne conduise à la délivrance de diplômes d'écoles. Elle souhaite que l'Etat maintienne une homogénéité des formations sur le territoire à travers la notion de diplôme d'Etat.

**La FFP** estime qu'il serait peu pertinent de modifier le projet de décret et les projets d'arrêtés dans la mesure où ils sont déjà en vigueur et qu'un simple amendement ouvrirait la possibilité de recours contentieux.

**Monsieur LE MOIGN** rappelle que la présentation de ces textes s'inscrit dans le cadre d'une sécurisation réglementaire et qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une discussion sur le fond dans la mesure où les arbitrages rendus avaient déjà acté la nouvelle répartition des compétences entre les ARS, les DRJSCS et les directeurs d'instituts. Il rappelle enfin que la responsabilité de la délivrance des diplômes reste celle du certificateur, représentant de l'Etat.

**L'ANAP** regrette également le rôle accru des directeurs d'institut et fait remarquer que ceux-ci ne sont pas toujours diplômés en santé, à l'instar des directeurs de GRETA et de lycées concernant la formation d'auxiliaire de puériculture.

**Monsieur COUTY** rappelle que la responsabilité restera celle de l'Etat, notamment en cas de contentieux. Il souligne que l'avis du HCPP a déjà été donné sur ces textes et précise qu'il est possible pour le HCPP de demander une évaluation des difficultés rencontrées, et éventuellement de formuler un vœu.

**L'ANFE** confirme qu'il serait opportun d'attendre les conclusions de la mission IGAS/IGAENR avant de réorganiser la gouvernance des instituts de formation paramédicaux.

**Monsieur COUTY** procède à la lecture de l'extrait du compte-rendu du HCPP du 6 décembre 2010 et rappelle que ces textes avaient fait l'objet de débats conduisant à un vote général des 14 projets de textes. Il souhaite que la DGOS s'engage à communiquer dans les années à venir un bilan par professions des éventuels dysfonctionnements dans les instituts de formation une fois que les textes y seront pleinement appliqués.

En l'absence de proposition d'amendement, il est procédé au vote général sur les 14 projets de décret et d'arrêtés et le résultat est le suivant :

**Avis favorables : 13**

**Avis défavorables : 1**

**Abstention : 11**

**Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.**

**17/ Question diverse : échanges sur une proposition d'invitation à titre permanent des représentants des étudiants d'instituts paramédicaux, en qualité d'auditeur au sein du HCPP**

**Monsieur COUTY** informe les membres du HCPP sur le fait qu'il a reçu, à leur demande, les représentants des étudiants pour les différentes professions paramédicales. Il indique que leur souhait est d'être intégrés pleinement au HCPP en qualité de membre permanent avec voix délibérative.

**Monsieur COUTY** leur a répondu que seul le ministre détient la compétence de modifier le décret relatif au HCPP afin de satisfaire cette demande. Les étudiants ont dès lors exprimé le souhait, dans l'attente d'une modification réglementaire, de pouvoir assister à l'ensemble des séances du HCPP sans voix délibérative. Monsieur COUTY a rappelé que jusqu'à présent, en sa qualité de président du Haut Conseil, il avait autorisé ponctuellement leur participation et leur a proposé d'organiser une représentation permanente limitée à 4 personnes en qualité d'auditeurs consultatifs.

**Monsieur COUTY** invite les membres du HCPP à faire part de leur avis sur le principe de cette participation permanente des étudiants aux séances du HCPP.

**La CGT, la CFDT, la CFE-CGC et FO** soulignent leur attente de voir le texte sur la représentation des salariés au sein de l'OGDPC modifié.

**L'ANFE** exprime la crainte que certains ordres du jour du HCPP ne suscitent pas beaucoup d'intérêt auprès des étudiants et indique qu'elle est favorable au fait d'inviter 4 représentants uniquement lorsque des questions de formation figurent à l'ordre du jour.

**L'ANPDE** estime qu'il est discutable de limiter leur participation aux seuls points de l'ordre du jour relatifs aux questions de formation dans la mesure où leur pouvoir de fédération est important et qu'ils peuvent se montrer très actifs sur certains sujets. Elle se déclare favorable à la proposition émise par le président, Monsieur Couty.

**L'UNSMKL** se déclare favorable à la proposition d'intégrer les représentants des étudiants au sein du HCPP en qualité d'auditeur permanent.

**Le CNOMK** soutient la demande des représentants des étudiants et considère qu'il convient de laisser à leur libre appréciation le choix d'assister ou non aux séances en fonction de l'ordre du jour.

**L'UFOP** est favorable à cette proposition mais indique en revanche que si la question de leur accorder une voix délibérative était posée, elle voterait contre cette proposition. Par ailleurs, elle demande que l'intitulé du point inscrit à l'ordre du jour soit modifié en remplaçant les mots « d'instituts paramédicaux » par « des établissements de formation ».

**Monsieur COUTY** indique qu'il a précisé à la délégation des étudiants qu'il ne serait pas possible de prévoir une représentation exhaustive de toutes les professions. Il souligne par ailleurs qu'il a constaté que les contributions apportées par les étudiants aux travaux menés dans le cadre de la mission Pacte de confiance sur des sujets qui dépassaient la formation, ont été très sérieuses et utiles.

**La FFMKR** se déclare favorable à la proposition de les intégrer parmi les membres du HCPP en qualité d'auditeur.

**La CGT** regrette que le HCPP soit contraint de voter sur ce point alors que la représentation des salariés constitue selon elle une véritable question de fond qui doit être traitée préalablement, eu égard à la présence des organisations de salariés dans d'autres instances. Elle souhaiterait qu'un sursis à statuer soit prononcé sur cette question pour le moment. Elle explique que si elle n'est pas opposée au principe de la participation des étudiants, pour des raisons d'équité, elle ne pourra pas voter favorablement tant qu'une meilleure représentation des salariés dans d'autres instances ne sera pas effective.

**Monsieur COUTY** répond qu'il n'est pas possible de surseoir à statuer dans la mesure où le point a été inscrit à l'ordre du jour et où il s'est engagé à apporter une réponse rapide aux étudiants.

**La FFP** souligne son attachement aux étudiants mais rappelle que leur participation antérieure au CSPPM avait causé d'importantes difficultés. Elle considère cependant que leur permettre d'assister aux séances sans leur accorder le droit de vote ne serait pas très cohérent.

**Monsieur COUTY** rappelle que la représentation sans voix délibérative existe dans de nombreuses instances, notamment au sein des ordres professionnels. Il ajoute que le président du HCPP a pour mission de veiller au bon déroulement des séances et qu'il a le pouvoir de prendre le cas échéant les mesures nécessaires à cette fin. Enfin, il indique que si la composition du HCPP devait être modifiée pour intégrer les étudiants en qualité de membre ayant voix délibérative, le HCPP serait nécessairement consulté sur cette évolution réglementaire.

**La CGT** estime que les termes « représentation étudiante » ne sont pas assez précis et qu'il convient de définir les modalités de cette représentation.

**Monsieur COUTY** répond que la question de la représentativité des différentes organisations ne se pose pas dans la mesure où leurs représentants seront simples auditeurs et ne voteront pas. Il ajoute que les organisations qu'il a reçues sont la FNEK, la FNESI, la FNEO et l'UNAE, ce qui n'empêche pas a priori que d'autres organisations puissent se substituer à celles-ci dans l'hypothèse où un point de l'ordre du jour les concernerait plus spécifiquement.

La proposition suivante est mise aux voix : « Le HCPP accepte-t-il une représentation permanente des étudiants des établissements de formation à hauteur de quatre représentants, à titre consultatif ? »

**Monsieur COUTY** fait part de son intention de voter.

Le résultat est le suivant :

**Avis favorable** : 10

**Avis défavorable** : 12

**Abstention** : 4

**La proposition recueille une majorité d'avis défavorables.**

**La CGT** demande qu'un bilan sur le droit d'option pour les cadres de santé soit présenté lors d'un prochain HCPP.

**Monsieur BOUDET** (DGOS - Chef du bureau exercice, déontologie et développement professionnel continu des professions de santé/RH2) indique que le volet statutaire relève de la compétence du Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière mais qu'un point d'information sur ce sujet pourra être fait au HCPP.

**La CFE-CGC** demande que la DGOS transmette aux membres du HCPP par messagerie électronique les comptes-rendus consolidés des séances du Haut Conseil.

**Madame MERLE** (ajointe au chef du bureau exercice, déontologie et développement professionnel continu des professions de santé/RH2) indique que la pratique actuelle consistant à faire figurer au compte-rendu les modifications demandées se rapportant au compte-rendu de la séance précédente est une pratique générale au sein des différentes instances.

**Monsieur BOUDET** indique que les comptes-rendus consolidés pourraient figurer en annexe du rapport d'activité du HCPP.

**Monsieur COUTY** demande à la DGOS de réfléchir à cette question et de répondre à la CFE-CGC par voie électronique.

**La CGT** demande dans quel délai le rapport d'activité 2011/2012 pourra être présenté au HCPP.

**Monsieur BOUDET** répond que le rapport sera présenté d'ici la fin de l'année 2013.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur COUTY** lève la séance.

La date envisagée pour la prochaine séance est fixée au 2 juillet, mais sera confirmée.